

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS  
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

**PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES OUVRIERS**

Annexe de la convention collective nationale annexe 1

A V E N A N T n° 78

du 13 février 2024

Conclu entre :

- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
- La Fédération Nationale des Transports Routiers de Voyageurs (FNTV),
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),

représentées par Florence BERTHELOT Ingrid MARESCHAL Olivier PONCELET

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par Jean-Marc RIVERA  
Laure DUBOIS

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par Olivier Etheve

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par  
Patrice CLOS

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par  
Guillaume CADART

d'autre part.

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 77, ce dernier en date du 11 octobre 2023, est à nouveau modifié comme suit :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - TAUX DES INDEMNITES FORFAITAIRES

Le tableau fixant les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises de transport routier de voyageurs et dans les entreprises de transport sanitaire, joint audit Protocole, est remplacé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 par le nouveau tableau annexé au présent avenant.

### ARTICLE 2 - DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application à signature, dans le respect de la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau tel qu'indiqué dans l'article 1<sup>er</sup> du présent avenant.

### ARTICLE 3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### ARTICLE 4 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 13 février 2024

La Fédération Nationale des Transports Routiers  
(FNTR)

la Fédération Nationale des Transports Routiers  
de Voyageurs (FNTV)  
et l'Union des entreprises de Transport et de  
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers  
Européens (OTRE)

DocuSigned by:  
Jean-Marc RIVERA  
9EFB438275434E7...

DocuSigned by:  
Ingrid MARECHAL  
EC562E490D13420...

DocuSigned by:  
Florence BERTHELOT  
F84100E86D5A476...

DocuSigned by:  
Olivier PONCELET  
26272AEE5F3441C...

DocuSigned by:  
Laure DUBOIS  
813365A8FE594D0...

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

La Fédération Nationale des Syndicats  
de Transports  
CGT

DocuSigned by:  
Olivier Ethève  
DA0003C59E4844A...

DS  
GL

DS  
JR

DS  
IM

DS  
PC

DS  
LD

DS  
OP

DS  
FB

La Fédération Nationale des Transports  
et de la Logistique  
FO-UNCP

DocuSigned by:  
*Patrice CLOS*  
8B5254EA63B4441...

La Fédération Générale des Transports  
CFTC

DocuSigned by:  
*Guillaume CADART*  
0696D9F2D4744EE...

<sup>DS</sup>  
*DE*

<sup>DS</sup>  
*PC*

<sup>DS</sup>  
*CL*

<sup>DS</sup>  
*LD*

<sup>DS</sup>  
*JR*

<sup>DS</sup>  
*OP*

<sup>DS</sup>  
*IM*

<sup>DS</sup>  
*FB*

**C.C.N.A. 1**  
**Protocole relatif aux frais de déplacement**  
**AVENANT N°78**  
**Du 13 février 2024**

**ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS**  
**ET**  
**ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE**

**Taux des indemnités**  
**du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers**

Chiffres en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

<i>Nature des indemnités</i>	<i>Taux en euros</i>	<i>Référence aux articles du Protocole</i>
Indemnité de repas	15,30 €	art. 8-1 al.2 et 3 ; art. 9-10 al.1 ; art. 11
Indemnité de repas unique	9,44 €	art. 8-1 al.1
Indemnité spéciale	4,27 €	art. 8-2 al.2 ; art. 11 bis
Indemnité de casse-croûte	7,56 €	art. 12
Indemnité spéciale de petit déjeuner	4,27 €	art. 10 al.2
Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner	32,45 €	art. 10 al.1
Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)	35,74 €	art. 11

DS  
OE

DS  
PC

DS  
GL

DS  
LD

DS  
JK

DS  
OP

DS  
IM

DS  
FB